

Le comité établi à Papeete porte le nom de Comité central.

Art. 2. Les comités agricoles et industriels s'occupent principalement :

De constater les progrès réalisés et les expériences faites au point de vue de la prospérité agricole du pays ;

De rechercher les améliorations que réclament les cultures et les industries agricoles déjà établies ;

De rechercher les cultures et les industries nouvelles, les méthodes perfectionnées, les machines, les outils, etc., propres à augmenter la fortune publique des Etablissements français de l'Océanie ; d'en provoquer et d'en encourager le développement ou l'introduction, l'application ou l'emploi ;

De provoquer et d'encourager particulièrement l'introduction des animaux nécessaires à l'alimentation publique, ou susceptibles de rendre des services au point de vue agricole et industriel ;

D'étudier spécialement la question du travail agricole dans les Etablissements français de l'Océanie, et de rechercher les moyens pratiques d'introduire le plus tôt possible dans la colonie les bras indispensables au développement de la culture et de l'industrie agricole ;

De rechercher, de classer et d'expédier, par l'intermédiaire de l'administration centrale à Papeete, les échantillons des produits naturels, agricoles ou manufacturés, de nature à faire connaître les ressources du pays par les envois faits à l'Exposition permanente des colonies à Paris et aux expositions internationales ;

De rechercher, de classer et d'expédier, dans les mêmes conditions, les semences, plantes, etc., demandées par la métropole ou par d'autres colonies, ou par des pays voisins ;

De préparer les expositions locales.

Art. 3. Les comités agricoles et industriels indiquent aux particuliers et proposent à l'administration locale, en même temps que leurs vues sur toutes les questions de leur ressort, toutes les mesures propres à améliorer ou à développer la prospérité du pays. Ils appellent l'attention de l'administration sur les encouragements et les récompenses à donner aux colons ou industriels les plus méritants ; à cet effet, ils délèguent chaque année à une commission choisie dans leur sein le soin de visiter, à l'époque qu'ils jugent le plus convenable, les exploitations agricoles et industrielles de leur circonscription.

Art. 4. Sauf le cas d'urgence, l'avis des comités agricoles et industriels est demandé par l'administration sur les changements à